

513-6 Demande en paiement : le salarié ne peut pas agir directement contre l'AGS

Cass, soc., 18 nov. 2020, pourvoi n° 19-15.795, arrêt n° 1049 F-P+B

Le salarié dont l'employeur fait l'objet d'une procédure collective n'est pas fondé à agir contre l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) pour solliciter sa condamnation au paiement direct de sommes nées de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail. Pour que sa demande soit jugée recevable devant le conseil de prud'hommes et puisse être analysée au fond, le salarié doit demander à ce que ses créances salariales soient inscrites au passif de la procédure collective. Une fois cette inscription réalisée par le mandataire judiciaire, ce dernier établit un relevé des créances salariales qu'il transmet à l'AGS, en sa qualité d'assureur.



Olivier Philippot,
Avocat associé,
Philippot Avocat



Hélène Clément,
Avocate,
Philippot Avocat

Dans un arrêt récemment publié au bulletin et rendu au visa des articles L. 3253-20 et L. 3253-21 du Code du travail, la Cour de cassation rappelle, au détriment du salarié demandeur, ce mécanisme assurantiel propre aux procédures collectives et précise le rôle de l'AGS.

Les faits

Monsieur A... était fondateur et dirigeant d'une société CAR créée en 1994. Par protocole d'accord du 4 décembre 2003, la majorité des actions constituant le capital de la société CAR a été cédée à la société Groupe Caillé. Monsieur A... a alors cessé ses fonctions de dirigeant et a conclu avec la société CAR un contrat de travail à effet au 1^{er} janvier 2004 en qualité de responsable commercial.

La société CAR ayant été mise en liquidation judiciaire, Monsieur A... a été licencié pour motif économique et s'est vu octroyer des indemnités de rupture calculées sur la base d'une ancienneté acquise au 1^{er} janvier 2004. Monsieur A... qui considérait que son ancienneté devait remonter au 1^{er} avril 1994, a décidé de saisir la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de l'AGS à lui payer une certaine somme au titre du solde de l'indemnité légale de licenciement.

Les demandes et argumentations

En première instance et à hauteur d'appel, les demandes de Monsieur A... ont été jugées irrecevables.

La Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, dans un arrêt du 20 novembre 2018, reprochait au salarié de n'avoir pas « *jugé utile, même à l'audience, de réclamer l'inscription de cette somme au passif de la liquidation avec le bénéfice de la garantie AGS* ».

Monsieur A... s'est donc pourvu en cassation. Dans les deux branches de son moyen, il développait le même argumentaire sur la base de fondements différents.

La première branche était fondée sur les articles L. 625-4 du Code de commerce et L. 3253-15 du Code du travail. Le premier dispose que, « *lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail [AGS] refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au mandataire judiciaire qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné. Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le mandataire judiciaire, le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mis-*

sion d'assistance sont mis en cause. Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister et de le représenter devant la juridiction prud'homale ». Le second dispose que « les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 avancent les sommes comprises dans le relevé établi par le mandataire judiciaire, même en cas de contestation par un tiers. Elles avancent également les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice sont de plein droit opposables à l'association prévue à l'article L. 3253-14. Lorsque le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers ». Sur ces fondements, le demandeur au pourvoi développait l'argumentaire suivant : « le juge doit d'office, lorsqu'un salarié dont l'employeur fait l'objet d'une procédure collective formule une demande de condamnation directement à l'encontre de l'AGS, traiter cette prétention comme une demande de fixation au passif de la procédure collective avec demande de mise en oeuvre de la garantie AGS ». Il s'agissait, selon le demandeur, d'une obligation pour le juge de requalifier d'office la demande du salarié.

La seconde branche était fondée sur les articles 4, 5 et 12 du Code de procédure civile portant sur l'objet du litige et l'obligation faite au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Sur ces fondements, le demandeur au pourvoi considérait, une fois encore, que le juge aurait dû requalifier la demande tendant à la condamnation directe de l'AGS en « demande de fixation des sommes au passif de la liquidation » en ce qu'il lui incombe « de définir l'objet du litige et de restituer aux conclusions des parties leur véritable portée juridique ».

Autrement dit, le demandeur considérait que sa demande était dirigée contre la bonne partie mais simplement mal formulée. En dehors de toute considération juridique et technique liée aux procédures collectives et au rôle de l'AGS, on comprend que dans « l'esprit » du salarié, l'AGS étant l'organisme payeur, la demande devait être dirigée contre elle.

La décision, son analyse et sa portée

La Cour de cassation n'a pas suivi le demandeur dans son raisonnement et a rejeté son pourvoi, approuvant par là même l'analyse des juges du fond ayant conduit à déclarer sa demande irrecevable.

• 1. Juridiquement, la solution dégagée par la Cour de cassation est logique et sans surprise

1.1. Elle rappelle le mécanisme assurantiel en œuvre dans le cadre des procédures collectives

Lorsqu'une procédure collective est ouverte, le mandataire judiciaire vérifie si les fonds disponibles permettent de payer les créances salariales. À défaut, il établit un relevé des créances salariales. Il transmet ce relevé à l'AGS, en sa qualité d'assureur. Cette transmission peut être assimilée à une déclaration de sinistre à l'assureur. L'obligation de l'AGS de s'acquitter des dettes salariales relevant de sa garantie est rendue exigible par la transmission du relevé des créances salariales par le mandataire

judiciaire. En cas d'impossibilité pour l'entreprise en difficultés de supporter la dette, l'AGS garantit aux salariés le paiement de tout ou partie de leurs créances. L'AGS verse alors les fonds au mandataire judiciaire qui les restitue ensuite aux salariés. Le reversement des fonds implique pour le mandataire judiciaire l'obligation d'inscrire la créance de l'AGS au passif de la procédure collective. Rappelons que l'AGS a été instituée par la loi n° 73-1194 du 30 décembre 1973 pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances des entreprises et qu'elle est financée par une cotisation patronale de 0,15 % des rémunérations servant de base au calcul des contributions d'assurance chômage.

De manière à permettre aux salariés de percevoir rapidement une partie au moins des sommes qui leur sont dues, il existe un mécanisme d'avance. Si les fonds disponibles dans l'entreprise en difficultés ne permettent pas de payer rapidement les créances et que l'AGS admet le bien-fondé des créances, elle peut avancer les fonds, sur présentation du relevé des créances salariales établi par le mandataire (C. trav., art. L. 3253-19 et s.).

Autrement dit, le débiteur « naturel » demeure l'entreprise en difficultés, les salariés en sont les créanciers et le mandataire judiciaire représente la collectivité des créanciers. Le mandataire a pour mission d'agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci. L'AGS est quant à elle l'assurance garantissant aux salariés victimes de la situation d'insolvabilité de leur employeur le règlement de leurs créances dans les limites de garanties prévues à l'article D. 3253-5 du code du travail. L'AGS ne peut donc pas être considérée comme une partie dans le cadre d'un contentieux opposant un salarié à son employeur et qui porterait sur des demandes de rappels de salaires et autres demandes en lien avec le contrat de travail. L'AGS est un tiers à cette relation salariale. Elle intervient pour garantir aux salariés le paiement des créances inscrites sur le relevé des créances salariales établi par le mandataire judiciaire, spontanément suite à l'ouverture de la procédure collective ou après inscription au passif ordonnée par le conseil de prud'hommes.

Il est donc logique que la Cour de cassation ait rejeté le pourvoi du salarié qui prétendait obtenir la condamnation directe de l'AGS. Contrairement au moyen développé, les juges du fond ne pouvaient pas requalifier la demande du salarié. Peu importait qu'il ait ou non formulé une demande d'inscription au passif de la liquidation. La problématique résidait dans le fait que la demande, quelle que soit sa formulation, n'était pas dirigée contre la bonne partie. Sur ce point, les juges étaient impuissants à agir d'office. Ce faisant, la Cour de cassation rappelle que l'AGS n'intervient qu'en qualité d'assureur, une fois la créance reconnue. La Cour de cassation a déjà statué à plusieurs reprises sur la différence entre l'action dirigée contre l'AGS en garantie des sommes dues en exécution du contrat de travail et celle tendant à la fixation d'une créance salariale au passif de la procédure collective de l'employeur (voir not. Cass. soc., 4 juin 2003, n° 01-42.338, n° 1518 F-P ; Cass. soc., 23 mars 2005, n° 03-40.356 ; Cass. soc., 26 mai 2015, n° 14-10.579). Dans la première, l'AGS est partie en qualité d'assureur refusant de garantir les créances inscrites. Dans la seconde, l'AGS est simplement mise en cause de manière à ce que la décision de fixation des sommes litigieuses au passif lui soit opposable en sa qualité d'assureur.

Dans l'attende de l'arrêt qui nous occupe, la Cour de cassation réaffirme ce mécanisme : « ces textes excluent pour le salarié le droit d'agir directement contre les institutions intéressées et lui permettent seulement de demander que les créances litigieuses

soient inscrites sur le relevé dressé par le mandataire judiciaire afin d'entraîner l'obligation pour lesdites institutions de verser, selon la procédure légale, les sommes litigieuses entre les mains de celui-ci ». En statuant ainsi, elle respecte le régime de garantie des créances salariales et confirme de manière claire que l'AGS « n'est pas débitrice des dettes sociales de l'employeur mais seulement d'une obligation de garantie de ces créances inscrites au passif ».

1.2. La sanction du salarié par l'irrecevabilité s'imposait

Tout comme les raisons ayant conduit à cette décision, la sanction retenue est, elle aussi, logique. La Cour de cassation ne reproche pas au salarié un problème de qualification de sa demande comme l'invoquait le demandeur au pourvoi mais le fait d'avoir engagé une action contre le « mauvais » contradicteur. L'AGS ne pouvait pas être partie à l'instance au cours de laquelle la nature des créances et leur éventuelle inscription au passif était débattue. Sous l'angle procédural, la fin de non-recevoir constitue un moyen de défense au fond qui « tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » (CPC, art. 122) et qui vise ainsi à contester la recevabilité même de l'action. Si elle est accueillie par le juge, le demandeur voit sa demande déclarée irrecevable et perd toute chance de la voir examinée sur le fond. Cette sanction du demandeur, à laquelle s'est heurté le salarié dans l'affaire qui nous intéresse, peut apparaître sévère mais se justifie pleinement sur le fondement des règles de procédure civile. Nous profitons de cette occasion pour rappeler que cette sanction peut également frapper les demandeurs formulant une demande de condamnation directement contre la société du mandataire liquidateur ou contre le mandataire en sa qualité de personne physique sans préciser que le mandataire judiciaire n'est visé qu'en ses qualités de mandataire liquidateur de la société X (ès qualités de mandataire liquidateur de la société X).

- 2. Les fondements retenus par la Cour de cassation et son raisonnement peuvent surprendre

Le fait que la Cour de cassation ait visé les articles L. 3253-20 et L. 3253-21 du Code du travail puis déduit que « ces textes excluent pour le salarié le droit d'agir directement contre les institutions intéressées et lui permettent seulement de demander que les créances litigieuses soient inscrites sur le relevé dressé par le mandataire judiciaire afin d'entraîner l'obligation pour lesdites institutions de verser, selon la procédure légale, les sommes litigieuses entre les mains de celui-ci » interpelle.

L'article L. 3253-20 du Code du travail dispose que « si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 [...] ». L'article L. 3253-21 du Code du travail dispose que « les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 versent au mandataire judiciaire les sommes figurant sur les relevés et restées impayées [...]. Le mandataire judiciaire reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés ». Ces deux articles organisent les mécanismes de l'avance et de la prise en charge des créances figurant sur les relevés et demeurées impayées par l'AGS.

La lettre de ces textes ne vise pas, à proprement parler, à écarter le droit des salariés d'agir directement contre l'AGS. Les textes ne donnent pas d'avantage pouvoir aux salariés de demander directement l'inscription de leurs créances sur le relevé des créances salariales.

Son raisonnement demeure juste. Simplement elle ne le détaille pas. Dans son attendu, elle ne précise en effet pas le lien entre l'inscription au passif et le règlement des sommes par l'AGS, ce qui rend la lecture de cet arrêt plus délicate. En écrivant que les textes permettent aux salariés de demander que leurs créances litigieuses soient inscrites sur le relevé et en reprochant au demandeur de ne pas avoir sollicité une fixation de sa créance au passif, la Cour de cassation nous rappelle en réalité, de manière sous-entendue, le mécanisme d'assurance. Une fois l'inscription au passif ordonnée par le conseil de prud'hommes, le mandataire procède à cette inscription. À défaut de fonds disponibles, ce dernier a l'obligation d'établir le relevé des créances salariales et de le transmettre à l'AGS. Cette transmission déclenche l'obligation pour l'AGS de s'acquitter des dettes salariales relevant de sa garantie.

"Tout comme les raisons ayant conduit à cette décision, la sanction retenue est, elle aussi, logique".

Elle a cependant, selon notre lecture, apporté une précision intéressante en déduisant de la lettre même des articles L. 3253-20 et L. 3253-21 du Code du travail l'irrecevabilité de l'action engagée directement par le salarié à l'encontre de l'AGS devant le conseil de prud'hommes en vue d'obtenir le règlement de ses créances salariales sans avoir respecté la procédure préalable de demande d'inscription au passif de la procédure collective.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 20 novembre 2018), par protocole d'accord du 4 décembre 2003, la majorité des actions constituant le capital de la société Comptoir automobile réunionnais (la société CAR), créée en 1994, dont Y... était l'un des fondateurs et dirigeant, a été cédée à la société Groupe Caillé. Y... qui cessait ses fonctions de dirigeant, a conclu avec la société CAR un contrat de travail à effet au 1^{er} janvier 2004 pour exercer des fonctions de responsable commercial.
2. Suite à la liquidation judiciaire de la société CAR, le liquidateur a notifié le 9 novembre 2010 à Y... son licenciement pour motif économique et ses indemnités de rupture ont été liquidées sur la base d'une ancienneté acquise au 1^{er} janvier 2004.
3. Se prévalant d'une ancienneté depuis le 1^{er} avril 1994 comme directeur général salarié de la société CAR, Y... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de l'AGS à lui payer une certaine somme au titre du solde de l'indemnité légale de licenciement.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Énoncé du moyen

5. Y... fait grief à l'arrêt de dire ses demandes irrecevables, alors :

« 1°/ que le juge doit d'office, lorsqu'un salarié dont l'employeur fait l'objet d'une procédure collective formule une demande de condamnation directement à l'encontre de l'AGS, traiter cette prétention comme une demande de fixation au passif de la procédure collective avec demande de mise en oeuvre de la garantie AGS ; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable la demande du salarié tendant à la condamnation de l'AGS à lui payer une somme de 43 089,60 euros à titre de complément d'indemnité légale, la cour d'appel s'est bornée à relever que celui-ci n'avait pas jugé utile, même à l'audience, de réclamer l'inscription de cette somme au passif de la liquidation avec le bénéfice de la garantie AGS ; qu'en statuant ainsi, lorsque cette circonstance ne dispensait pas le juge de son office de requalifier la demande du salarié, la cour d'appel a violé les articles L. 625-4 du code de commerce et L. 3253-15 du code du travail ;

2°/ qu'il incombe au juge de définir l'objet du litige et de restituer aux conclusions des parties leur véritable portée juridique ; qu'en déclarant irrecevable la demande du salarié tendant à la condamnation de l'AGS à lui payer une somme de 43 089,60 euros à titre de complément d'indemnité légale, quand il lui appartenait de restituer à la prétention du salarié sa véritable portée juridique en la requalifiant en demande de fixation de cette somme au passif de la liquidation avec bénéfice de la garantie AGS, même sans sollicitation expresse de celui-ci à l'audience, la cour d'appel a violé les articles 4, 5 et 12 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. Selon les articles L. 3253-20 et L. 3253-21 du code du travail, si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14, lesquelles lui versent les sommes restées impayées à charge pour lui de les reverser à chaque salarié créancier.
7. Ces textes excluent pour le salarié le droit d'agir directement contre les institutions intéressées et lui permettent seulement de demander que les créances litigieuses soient inscrites sur le relevé dressé par le mandataire judiciaire afin d'entraîner l'obligation pour lesdites institutions de verser, selon la procédure légale, les sommes litigieuses entre les mains de celui-ci.
8. Ayant constaté que le salarié n'avait pas sollicité une fixation de sa créance au passif de la procédure collective, c'est à bon droit que la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, accueilli la fin de non-recevoir opposée par l'AGS à la demande en paiement de l'intéressé dirigée contre elle.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Y... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit novembre deux mille vingt.



LAMYLINE, c'est être PRÊT-E-S
pour gagner en efficacité !



Pour en savoir plus et tester
gratuitement Lamyline

Wolters Kluwer France - 14 rue Fructidor - 75814 Paris cedex 17
SAS au capital de 75 000 000 € - 480 081 306 RCS Paris